Nations Unies CEDAW/C/SR.797 (B)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
10 août 2007
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Trente-neuvième session

Compte rendu analytique de la 797e séance (Chambre B)
Tenue au Siège, à New York, le jeudi 26 juillet 2007, à 10 heures

Présidente : Mme Dairiam (Rapporteur)

Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (*suite*)

Deuxième et troisième rapports périodiques du Liechtenstein

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

07-43940 (F)

En l'absence de Mme Šimonović, Mme Dairiam, rapporteur, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports présentés par les États parties au titre de l'article 18 de la Convention (*suite*)

Deuxième et troisième rapports périodiques du Liechtenstein (CEDAW/C/LIE/2; CEDAW/C/LIE/Q/3 et Add.1; et CEDAW/C/LIE/3; CEDAW/C/LIE/Q/3 et Add.1)

1. *À l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation du Liechtenstein prennent place à la table du Comité.*

2. **M. Wenaweser** (Liechtenstein), présentant les deuxième et troisième rapports périodiques de son pays, dit que son gouvernement estime que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants et attache une grande importance à la mise en œuvre des accords internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme. Il s'est engagé à renforcer le système de protection des droits de l'homme dans le cadre des Nations Unies et participe activement au débat sur la réforme des organes créés en vertu d'instruments internationaux. Depuis que l'égalité juridique entre les femmes et les hommes a été inscrite dans la Constitution du Liechtenstein en 1992 et que le Liechtenstein a ratifié la Convention in 1996, le principe de l'égalité a été établi dans le cadre juridique du pays régissant l'éducation, la politique et la sécurité sociale. Les femmes ont pris conscience des possibilités qui s'ouvrent à elles et de la contribution qu'elles peuvent apporter à la mise en place d'une société démocratique et égalitaire.

3. Pendant la période considérée, des mesures supplémentaires ont été prises pour mettre en place le cadre juridique nécessaire pour assurer l'égalité. En décembre 2004, le Parlement a transposé la directive 2002/73/CE de l'Union européenne dans la législation nationale et a modifié en conséquence la loi de 1999 sur l'égalité des sexes. Les dispositions légales relatives au congé parental et aux régimes de retraite ont été promulguées conformément au but de la directive, qui est d'assurer l'égalité de traitement des hommes et des femmes sur le lieu de travail.

4. Le Liechtenstein a ratifié le Protocole facultatif en 2002 et a reconnu la compétence du Comité pour ce qui est de l'examen des allégations de violation de la Convention. Malgré ces mesures juridiques, certaines initiatives demeurent nécessaires pour instaurer une égalité de fait, et son gouvernement continue à promouvoir les mesures visant à concilier les obligations familiales et l'emploi et à renforcer la participation des femmes au processus décisionnel politique et économique. Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement participe activement au long processus de sensibilisation et a reçu l'aide d'associations féminines dans l'accomplissement de cette tâche.

5. Le gouvernement attache une grande importance à la coopération régionale dans le domaine de l'égalité des sexes, et le Bureau de l'égalité des chances a établi toute une série de contacts avec des organisations en Suisse et en Autriche. Vu les chiffres absolus faibles dans un pays de la taille du Liechtenstein, les données statistiques sont souvent très volatiles. C'est la raison pour laquelle l'échange d'informations et de données dans le cadre de la coopération régionale permet au gouvernement d'évaluer et de comparer l'efficacité de certaines mesures sous un angle plus général. Des projets transfrontières couronnés de succès ont été réalisés en ce qui concerne la sensibilisation à la violence familiale et la préparation des femmes à la participation aux organes politiques et publics.

6. En ce qui concerne la violence à l'encontre des femmes et des filles, la révision du Code de procédure pénale et l'élaboration de la loi relative à l'assistance aux victimes ont amélioré la protection offerte aux victimes. Les modifications apportées au Code de procédure pénale ont pour but d'améliorer la position juridique des victimes en matière pénale en instaurant un droit procédural à un traitement respectueux et à la plus grande protection possible. En particulier, il sera mieux tenu compte des intérêts des jeunes victimes et des victimes de délits sexuels. L'incorporation de la protection lors des interrogatoires permet aux témoins d'être interrogés dans une salle autre que celle dans laquelle se trouve l'auteur de l'infraction.

7. En règle générale, les victimes qui ont particulièrement besoin d'être protégées ne comparaîtront qu'une seule fois, et les interrogatoires de jeunes témoins en particulier seront confiés à des experts afin de réduire le stress psychologique. En outre, les modifications législatives assurent une meilleure protection en offrant une assistance aux victimes en leur assignant un confident, en imposant la

confidentialité et l'interdiction de divulgation, en prévoyant le possibilité de prononcer le huis clos et l'interdiction de publication et d'enregistrement cinématographique et photographique.

8. L'adoption, en juin 2007, de la loi relative à l'assistance aux victimes constitue un pas important sur la voie de la réalisation du principe d'égalité. En effet, la plupart des victimes de délits visés dans la loi sont des femmes et des filles. Les deux piliers de la loi sont les conseils et l'aide financière. Un Bureau de conseil aux victimes a été créé et des services de conseil qui s'occupent des victimes d'infractions pénales sont actuellement mis en place.

9. Dans le domaine de l'assistance financière, une aide juridique complète est prévue qui couvre les frais de procédure et d'avocat, en fonction de la situation financière de la victime. Les dispositions de la loi relative à l'assistance aux victimes permet aux victimes d'être indemnisées par l'État pour le préjudice matériel et non matériel. L'indemnisation pour le préjudice non matériel a pour but de montrer que la société est consciente de la situation difficile à laquelle sont confrontées les victimes de délits sexuels, qui subissent souvent un lourd préjudice non matériel.

10. Lors de sa session de juin 2007, le Parlement a approuvé l'instauration d'une disposition pénale sur le harcèlement sexuel qui incrimine certaines formes de harcèlement, notamment la proximité physique directe de la victime, les appels téléphoniques ou le recours à d'autres formes de communication pour entrer en contact avec elle, et l'utilisation des données personnelles de la victime pour commander des marchandises ou permettre à un tiers d'entrer en contact avec la victime. La disposition relative au harcèlement contribuera fortement à protéger les femmes parce qu'elle permet à la police d'intervenir à un stade précoce et avant la commission d'un acte de violence.

11. Le Liechtenstein est membre de l'Espace économique européen depuis 1995, et deux tiers environ du droit de l'Union européenne sont appliqués au Liechtenstein. Parmi les instruments juridiques européens importants que le Liechtenstein a adoptés ces deux dernières années dans le domaine de l'égalité des sexes figurent les directives sur le travail à temps partiel, sur la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, et sur le congé parental. En 2007, le Liechtenstein a participé à l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous, par une série d'activités destinées à sensibiliser au droit à l'égalité et à la non-discrimination, aux formes multiples de discrimination, à l'intégration des victimes de la discrimination, au respect de la diversité et à la promotion d'une société tolérante.

12. Le Bureau des affaires sociales et le Bureau de l'égalité des chances réalisent actuellement des études et des enquêtes sur la pauvreté, la discrimination fondée sur l'âge et la discrimination sociale à l'égard des personnes handicapées et des homosexuels. Une réunion consacrée à la médecine différenciée selon le sexe et à l'égalité des chances sur le lieu de travail est prévue par le Bureau de l'égalité des chances. Les résultats des études et des enquêtes fourniront des informations précieuses et des orientations importantes pour les mesures futures. Le gouvernement incorporera les résultats des études dans son prochain rapport au Comité.

Articles 1 à 6

13. **Mme Šimonović** dit qu'il serait intéressant de savoir si la Convention a déjà été invoquée dans des procédures juridiques et si le corps judiciaire a déjà reçu une formation concernant la Convention. L'État rapporteur devrait préciser s'il est possible d'invoquer l'article 4.1 de la Convention pour établir les motifs juridiques de l'applicabilité de mesures temporaires spéciales.

14. **M. Flinterman** dit qu'il serait utile de savoir si la loi sur l'égalité des sexes sera étendue à tous les domaines ou si une autre loi de portée plus large sera promulguée. Des éclaircissements supplémentaires devraient être fournis en ce qui concerne l'interdiction universelle de la discrimination prévue par la loi sur l'égalité des sexes et la définition de la discrimination au sens de la loi. Il serait en outre utile de savoir si la définition de la discrimination qui figure à l'article premier de la Convention a été incorporée dans la législation nationale ou si cette définition est directement applicable dans les procédures juridiques.

15. Il conviendrait de fournir des informations supplémentaires sur le nombre de plaintes introduites pour des motifs de discrimination salariale et de harcèlement sexuel. En outre, il serait intéressant de connaître plus généralement le nombre d'instances qui ont été introduites par des femmes au Liechtenstein et les possibilités qui leur sont offertes d'épuiser les voies

de recours internes. Enfin, il souhaite également savoir si le gouvernement prévoit de retirer la réserve à l'article premier et demande des précisions quant à la définition de cette réserve.

16. **Mme Tavares da Silva** dit qu'il serait intéressant de disposer d'informations supplémentaires sur l'extension et les compétences du Bureau de l'égalité des chances. Il y aurait lieu de préciser si le Bureau de l'égalité des chances dispose d'une certaine autonomie par rapport au gouvernement. Il serait aussi utile d'en savoir plus au sujet de la portée de la politique du gouvernement concernant les femmes et sur l'utilisation de la Convention comme base des politiques. Il conviendrait de fournir plus d'informations sur les résultats qu'ont produits les initiatives dans les domaines du contrôle de l'égalité des sexes et de l'égalité de traitement des femmes et des hommes en matière linguistique.

17. **Mme Saiga** demande comment les activités du Bureau de l'égalité des chances et de la Commission pour l'égalité des sexes sont interconnectées et si le Bureau continue à faire office d'instance de premier ressort pour les femmes dont les droits ont été enfreints, comme c'était le cas pour son prédécesseur, le Bureau de l'égalité des sexes. Elle demande également des informations sur le nombre de femmes qui se sont adressées à ce jour au Bureau en tant qu'instance de premier ressort, s'il y a eu des différences dans le nombre de femmes qui ont sollicité l'aide depuis l'amélioration du Bureau, et quels types de services sont offerts par le Bureau.

18. **M. Wenaweser** (Liechtenstein) dit que la Convention, comme tout autre traité international, est directement applicable dans la mesure où ses dispositions sont suffisamment précises. Si ce n'est pas le cas, elle est appliquée au travers d'instruments juridiques nationaux. En ce qui concerne les mesures temporaires spéciales, les mesures positives prises par le gouvernement pour accélérer l'égalité de fait des femmes entreraient dans cette catégorie. Il n'a pas connaissance de projets d'adoption d'un instrument législatif plus exhaustif pour compléter la loi sur l'égalité des sexes même si, comme son exposé liminaire l'a montré, des mesures juridiques sont encore adoptées pour répondre à certains problèmes précis en matière d'égalité.

19. Il ne possède pas de données concernant les affaires portées par des femmes devant les tribunaux nationaux, mais s'engage à fournir ces informations plus tard. Selon lui, la règle qui impose que les femmes épuisent les voies de recours nationales et locales ne les empêche pas de chercher à obtenir réparation au niveau international, conformément au Protocole facultatif. Si aucune femme ne l'a fait, c'est certainement en partie parce que la Convention européenne des droits de l'homme est mieux connue et ancrée plus profondément dans la conscience des ressortissants du Liechtenstein, dont la plupart préféreront probablement introduire les recours pour violations alléguées de droits de l'homme devant la Cour européenne des droits de l'homme.

20. S'agissant de la réserve formulée par le Liechtenstein à l'article premier de la Convention, sa portée est très précise et très limitée, et elle est aussi clairement définie. Son gouvernement estime dès lors qu'elle est entièrement compatible avec l'article 28 de la Convention et avec les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités. De plus, en raison du système dualiste décrit dans la réponse du Liechtenstein à la question 2 de la liste du Comité (CEDAW/C/LIE/Q/3/Add.1), il n'est pas juridiquement possible pour le gouvernement de retirer sa réserve, qui relève de la loi sur la Maison princière.

21. **Mme Kubik** (Liechtenstein) dit que le Liechtenstein a adopté certaines mesures spéciales ou positives, même si celles-ci n'ont pas force exécutoire. Ces mesures concernent plusieurs cours destinés à autonomiser les femmes et à encourager leur participation à la politique. En outre, le Bureau de l'égalité des chances tient une base de données des femmes qu'intéresse la participation active à la vie politique, base qui peut être consultée par les partis qui cherchent une candidate provenant d'un contexte particulier. Le Bureau a aussi procuré une aide financière au recyclage pour les femmes.

22. En ce qui concerne la définition de la discrimination dans la loi sur l'égalité des chances, la discrimination directe est définie comme une situation dans laquelle une personne est défavorisée en raison de son sexe. La discrimination indirecte est une forme de discrimination dans laquelle des règlements, critères ou procédures apparemment neutres peuvent placer une personne dans une situation défavorisée par rapport aux personnes du sexe opposé, sauf si les règlements, critères ou procédures sont justifiés par un objectif juridiquement valable et si les moyens utilisés pour atteindre cet objectif sont adéquats et nécessaires. Un

aspect très important de la révision de la loi sur l'égalité des chances est une extension de la loi pour permettre aux associations d'introduire un recours en justice. Il s'ensuit qu'une association ou une organisation peut désormais intenter une procédure en discrimination au nom d'une personne.

23. Elle ne possède aucune information au sujet des recours introduits dans le secteur privé au titre de la loi sur l'égalité des sexes mais, dans la sphère publique, une plainte a été introduite à ce jour et la plaignante a obtenu la différence en dédommagement à laquelle elle prétendait. Depuis l'adoption de la loi sur l'égalité des chances, le Bureau de l'égalité des chances a organisé deux campagnes d'information pour sensibiliser les employeurs et les travailleurs à leur droit d'exiger l'application de leurs droits. Le Bureau a également publié une brochure sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, qui a été diffusée dans tout le pays.

24. L'amélioration du Bureau de l'égalité des chances a entraîné un élargissement de ses domaines de compétence, qui incluent désormais la discrimination fondée non seulement sur le sexe mais aussi sur le handicap, les préférences sexuelles et d'autres facteurs. Par ailleurs, le personnel du Bureau a été renforcé. La Commission pour l'égalité des sexes reste active, mais elle est centrée uniquement sur l'égalité des droits pour les hommes et les femmes et fait office d'organe consultatif pour le gouvernement. Il existe aussi plusieurs autres organes qui s'occupent de questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration d'une perspective sexospécifique au sein du gouvernement.

25. Le Bureau pour l'égalité des chances continue à faire office d'instance de premier ressort dans sa sphère d'action élargie et joue principalement un rôle consultatif et de coordination. Il reçoit annuellement 180 à 200 demandes portant sur des questions qui ont trait à l'égalité des droits, dont 80 pour cent environ émanent de femmes. Le langage non sexiste est souvent l'objet de ces demandes, de même que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et les problèmes liés à la séparation et au divorce. Il y a aussi des demandes de publications et des questions au sujet des cours et des conférences organisés par le Bureau. Il n'y a pas eu de changement notable du nombre de demandes reçues depuis que le Bureau pour l'égalité des sexes est devenu le Bureau de l'égalité des chances. Le Bureau a parfois agi d'office sur la base des demandes, mais il s'agit principalement d'un centre de triage qui achemine les demandes vers les organismes concernés ou renvoie les utilisateurs vers d'autres bureaux pour assistance.

26. Le Bureau n'est pas totalement indépendant, mais il est autonome en ce qui concerne certaines fonctions telles que les relations publiques, la réalisation d'études et les conseils et recommandations adressés aux autorités publiques et aux personnes privées concernant l'égalité des chances. Le Bureau est également chargé de la mise en œuvre des décisions pertinentes du gouvernement national; de la préparation, en coopération avec des organisations publiques et privées, de programmes pour la promotion des femmes; de l'exécution de projets; et de l'examen des demandes d'aide financière formulées par les organisations privées qui, en vertu de la loi sur l'égalité des chances, ont le droit de solliciter cette aide pour mettre en œuvre certains projets ou certaines activités.

27. En ce qui concerne le contrôle ou l'évaluation de l'égalité entre les sexes, la procédure consiste à se rendre dans les bureaux des administrations publiques et à interroger les membres du personnel sur les questions liées à l'égalité entre les sexes au moyen d'un questionnaire spécialement conçu à cet effet. Les réponses sont ensuite analysées et des objectifs sont fixés en concertation avec le bureau concerné. Dans la phase pilote, cette opération a été menée dans deux bureaux et l'on espère qu'elle pourra s'étendre à d'autres bureaux dans un avenir proche. En ce qui consiste les aspects langagiers de l'égalité de traitement, des exemples et des lignes directrices ont été diffusés dans tous les bureaux de l'administration et un dictionnaire de termes non sexistes de substitution a été créé afin de faciliter le respect de la règle imposant l'utilisation d'un langage non sexiste dans toutes les communications des administrations publiques.

28. **M. Ritter** (Liechtenstein) dit que le Liechtenstein n'a pas incorporé d'informations sur la Convention dans la formation des étudiants en droit, des juristes et des juges parce que le pays ne possède pas d'écoles de droit; les juristes du Liechtenstein reçoivent leur formation en Suisse. Toutefois, le Bureau des affaires étrangères s'efforce de publier certains événements tel que le dialogue en cours avec le Comité, afin d'informer les juristes sur la Convention. Il permet aussi à tout membre de la profession juridique d'avoir accès sur demande aux informations relatives à la Convention.

29. Suite à une révision de la Constitution, la Cour constitutionnelle a désormais compétence pour connaître de toutes les affaires qui concernent des violations allégées des instruments relatifs aux droits de l'homme pour lesquels le Lichtenstein a admis les procédures de plainte individuelles. Cette modification a pour but de simplifier la procédure interne et de faciliter l'introduction de plaintes par les personnes. Faisant écho aux remarques de M. Wenaweser à propos de la Convention européenne des droits de l'homme, il note que, depuis l'entrée en vigueur de cet instrument, six années se sont écoulées avant que la première plainte soit introduite, alors que la Convention européenne des droits de l'homme est bien connue au Liechtenstein et fait certainement partie de la formation de ses juristes.

30. Alors que les politiques du Liechtenstein relatives au travail et aux questions économiques sont fortement influencées par les directives de l'Union européenne, en ce qui concerne les questions qui ont trait à l'égalité entre les sexes, notamment la violence à l'encontre des femmes, ce sont la Convention et les recommandations générales du Comité qui jouent un rôle très important dans l'adoption des politiques et des mesures.

31. **M. Wenaweser** (Liechtenstein), se référant à la question de la violence à l'égard des femmes, note que le rapporteur spécial sur la violence à l'encontre des femmes de la Commission des droits de l'homme (rebaptisée par la suite Conseil des droits de l'homme) s'est rendu au Liechtenstein il y a plusieurs années à l'invitation du gouvernement.

32. **Mme Arocha Domínguez** indique que la petite taille du Liechtenstein a ses avantages et ses inconvénients. Se référant à l'article 4 de la Convention, elle dit que le rapport contient très peu d'informations sur l'application de mesures temporaires spéciales. On peut dès lors se demander si le gouvernement a pleinement compris le concept et le but de ces mesures. La *Berufs-Impulsjahr* (année d'orientation professionnelle) est certes une initiative louable destinée à améliorer l'accès des femmes au marché du travail, mais elle doute que l'on puisse la qualifier de mesure spéciale temporaire. En particulier, la durée limitée de l'initiative signifie qu'il est peu probable que l'objectif ultime des mesures temporaires spéciales, c'est-à-dire l'égalité de fait entre les femmes et les hommes, sera atteint.

33. **Mme Šimonović** note que l'article 31 de la Constitution de l'État partie stipule que le même traitement juridique doit être réservé aux femmes et aux hommes. Le Comité se pose des questions au sujet de la relation entre cette disposition et l'article 4, paragraphe 1, de la Convention, et souhaite savoir en particulier lequel des deux a préséance. Se référant à la recommandation générale n° 25 du Comité, elle demande par ailleurs si des contingentements garantissant la participation des femmes à la vie politique et publique ont été adoptés. Ces contingentements peuvent-ils être adoptés en l'absence de mesures législatives particulières prévoyant un traitement différencié?

34. **M. Wenaweser** (Liechtenstein) dit qu'il a évoqué la petite taille du Liechtenstein afin de situer le contexte de certaines informations fournies et non comme justification de lacunes dans la mise en œuvre de la Convention. Il reconnaît que la taille et la situation géographique de son pays ainsi que sa qualité de membre de l'Union européenne apportent des avantages non négligeables. En ce qui concerne les questions posées par Mme Šimonović, l'article 31 de la Constitution et l'article 4, paragraphe 1, de la Convention ne sont ni contradictoires, ni mutuellement exclusifs. Il serait possible d'adopter des contingentements sans législation supplémentaire, mais ces systèmes n'existent pas pour l'instant.

35. **M. Ritter** (Liechtenstein) rappelle que la recommandation générale n° 23 décrit une série de mesures temporaires spéciales destinées à renforcer la participation des femmes à la vie politique et publique, mesures qui consistent notamment à aider financièrement et à former les candidates à des élections. Ces mesures ont prouvé leur efficacité dans d'autres pays et pourraient également avoir l'effet souhaité au Liechtenstein. En réalité, plusieurs ONG ont estimé qu'une aide supplémentaire de l'État à cet égard serait extrêmement utile.

36. Conformément à la recommandation générale n° 23, les États sont tenus de s'assurer que les mesures temporaires spéciales sont clairement conçues pour favoriser le respect du principe d'égalité et sont conformes aux principes constitutionnels garantissant l'égalité de tous les citoyens. Selon lui, l'année d'orientation professionnelle, qui est en réalité une initiative permanente, — quatre projets distincts ont été mis en œuvre à ce jour — pourrait être qualifiée de mesure temporaire spéciale. Les partis politiques au

Liechtenstein ont examiné à plusieurs occasions la possibilité d'adopter des systèmes de contingentement pour les femmes, mais ils n'ont pas encore recueilli un soutien suffisant à leurs propositions. Il n'existe pas d'obstacles particuliers qui empêchent les femmes de se porter candidates à des élections et, aux dernières élections municipales, les femmes et les hommes ont eu pratiquement la même chance d'être élus.

37. **M. Flinterman** salue la volonté de l'État partie de s'engager dans une coopération internationale sur les questions qui ont trait aux droits des femmes. À cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement du Liechtenstein interprète l'article 3 de la Convention comme ayant une portée extraterritoriale. Autrement dit, le gouvernement considère-t-il que ses efforts dans le domaine de la coopération internationale relative aux droits des femmes fait partie intégrante de ses obligations au titre de l'article 3?

38. **M. Wenaweser** (Liechtenstein) dit que, selon lui, l'article 3 de la Convention n'a pas d'application extraterritoriale. La coopération internationale dans le domaine des droits des femmes est certes conforme à l'esprit de la Convention, mais la responsabilité première de la protection de ces droits incombe très clairement aux différents États. Au plan international, les efforts déployés par le Liechtenstein pour autonomiser les femmes sont centrés sur deux aspects: leurs droits tels qu'ils sont consacrés par la Convention, et leur rôle indispensable dans le cadre du processus du développement durable.

39. **Mme Coker-Appiah** dit que les États parties à la Convention se sont souvent heurtés à des obstacles lors de l'application des dispositions de l'article 5, les changements de profils comportementaux rendant l'entreprise notoirement difficile. Le Comité a félicité le gouvernement pour les mesures qu'il a prises en vue de respecter ses obligations au titre de l'article 5, mais s'est déclaré assez préoccupé par la méthode adoptée. S'agissant en particulier du projet « Journée des pères » mentionné à la page 22 du troisième rapport, elle se demande pourquoi les enfants rendent visite à leur père au travail, et pas à leur mère. Il est important d'en finir avec les stéréotypes sexistes en montrant aux enfants que tant les hommes que les femmes peuvent se livrer à des activités productives en dehors du foyer. Elle demande aussi si les « salles des filles » mentionnées dans le troisième rapport périodique ont été créées et met en garde contre l'adoption de mesures qui sépareraient plus encore les sexes.

40. Le Comité salue l'adoption par l'État partie de mesures destinées à empêcher la violence envers les femmes, en particulier la nouvelle loi relative à la protection contre la violence. Elle voudrait toutefois savoir si les migrantes qui vivent au Liechtenstein, qui sont confinées chez elles, sont informées des protections qu'offre la législation nationale. Des campagnes ciblées ont-elles été lancées pour les sensibiliser à leurs droits?

41. **Mme Kubik** (Liechtenstein) dit que le groupe «Images de l'homme» a été créé en vue d'améliorer la compréhension du rôle de l'homme au sein de la famille et de faire participer les hommes aux débats relatifs à l'égalité des chances. À ce jour, trois projets «Journée des pères» ont été mis en œuvre et un quatrième projet est prévu. Des initiatives ont été prises pour mesurer leur incidence en interrogeant les pères et les enseignants et en recueillant leurs impressions et, selon elle, les projets ont eu beaucoup de succès: plus de 400 pères y ont participé. Il n'est pas prévu pour l'instant d'étendre les projets aux mères, mais elle ne manquera pas de faire part des suggestions du Comité aux autorités concernées. Elle n'a malheureusement pas d'informations supplémentaires sur le centre pour filles, mais elle veillera à ce que de plus amples détails figurent dans le prochain rapport périodique.

42. En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, les statistiques indiquent que les migrantes sont au courant des mesures de protection et des services d'aide aux victimes existants. En réalité, le Bureau d'information et de contact pour les femmes a remporté le prix Égalité 2000 pour un projet destiné à faciliter l'intégration des femmes migrantes dans la société. Des cours d'allemand sont aussi proposés, afin que les femmes migrantes puissent surmonter leur isolement en amenant leurs enfants à des groupes de jeu locaux. En outre, le gouvernement a l'intention de modifier la législation sur l'immigration en stipulant que tous les immigrants sont tenus de suivre des cours de langue. Cette disposition est essentielle si l'on veut que toutes les personnes qui vivent au Liechtenstein aient accès aux informations sur leurs droits.

43. **Mme Šimonović** dit que le Comité a reçu des informations de quatre ONG, mais qu'aucune n'est actuellement présente à la trente-neuvième session. Elle s'enquiert des raisons de leur absence. Certaines ONG ont laissé entendre que les projets «Journée des pères» ne sont que partiellement efficaces parce qu'ils

ne sont pas axés spécifiquement sur les filles: les garçons n'ont pas besoin d'encouragements supplémentaires pour embrasser les professions traditionnellement masculines. Elle se demande dès lors si des mesures supplémentaires ont été prises pour informer davantage les filles au sujet de la possibilité d'opter pour des carrières non traditionnelles. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de l'État partie a indiqué que le changement des attitudes est un processus de longue durée qui doit être assumé par les femmes elles-mêmes. Elle met en garde contre le fait de faire supporter cette charge par les femmes et met l'accent sur les responsabilités des autorités publiques en la matière.

44. **Mme Tan** demande si l'État partie a l'intention d'instaurer le congé parental. Les femmes étant beaucoup plus que les hommes susceptibles de prendre un congé parental, il faudrait qu'un mécanisme quelconque soit en place pour les indemniser pour la perte de revenu et les ouvertures professionnelles manquées.

45. **M. Wenaweser** (Liechtenstein) dit que les ONG sont depuis toujours les catalyseurs de la promotion des droits des femmes au Liechtenstein. Elles sont en mesure de participer aux processus politiques, notamment par le biais du Bureau de l'égalité des chances, et il ignore dès lors pourquoi aucune ONG n'est présente à la session actuelle du Comité: à sa connaissance, le gouvernement n'a reçu aucune demande de financement à cet égard.

46. Il convient que les autorités publiques ont un rôle important à jouer, s'agissant de faciliter les activités destinées à sensibiliser aux droits des femmes. Il est toutefois exact de dire que les attitudes changent très lentement et que ce sont les personnes elles-mêmes qui sont les moteurs les plus efficaces du changement. En ce qui concerne le congé parental, il relève que le congé non payé de trois mois s'ajoute au congé de maternité et qu'un nombre relativement important d'hommes ont recours à cette possibilité. Bien que certains partis politiques estiment que le congé parental devrait être rémunéré, il y a peu de chances qu'un tel système soit adopté dans un avenir proche.

47. **Mme Kubik** (Liechtenstein) dit que les projets «Journée des pères» ont contribué à élargir les horizons des filles en les informant sur les carrières non traditionnelles. En outre, des ateliers d'organisation des carrières axés sur les filles ont été organisés. De plus, le Parlement examine actuellement une pétition sur le congé parental payé qui a été soumise par plusieurs partis. Il doit formuler son avis sur la pétition en septembre 2007.

48. **M. Ritter** (Liechtenstein) souligne que les données dont on dispose concernant le congé parental concernent les entreprises de 250 travailleurs ou plus. Les petites entreprises, qui constituent une partie importante de la structure économique de l'État, éprouvent des difficultés pour accorder ce congé, non pas tant à cause des implications financières qu'en raison des dispositions qu'elles sont contraintes de prendre pour pallier l'absence des travailleurs.

49. **Mme Kubik** (Liechtenstein) dit que, sur les huit travailleurs de l'administration nationale qui ont pris un congé parental depuis son instauration, cinq sont des hommes et que, dans certains cas, ils ont continué à travailler à temps partiel.

Articles 7 à 9

50. **Mme Zou** Xiaoqiao note que le taux de participation des femmes à la vie politique a augmenté entre 1995 et 2005 au niveau du Parlement et des municipalités, mais qu'il reste faible et qu'en outre, il a diminué au niveau du gouvernement. Elle demande quelles mesures ont été prisés pour atteindre l'objectif fixé par la Commission pour l'égalité des sexes, à savoir augmenter la proportion de femmes lors des élections de 2007. Le Comité souhaite également savoir combien de femmes ont participé aux cours de formation destinés à préparer les femmes à la vie politique et quels ont été les résultats obtenus. La participation est-elle purement volontaire ou quels sont les critères de sélection? Ces cours seront-ils maintenus?

51. Des informations concernant l'hésitation apparente à adopter un système de contingentements seraient les bienvenues, et concernant l'attitude du gouvernement à l'égard d'un tel système et la probabilité qu'il soit rendu juridiquement obligatoire à l'avenir. Elle s'est déclarée préoccupée par le fait que le degré de participation des femmes à la vie publique et politique semble déterminé par leur propre intérêt personnel, tout comme leur incorporation dans le vivier de femmes créé aux fins de l'application de la résolution relative aux deux-tiers, mentionnée dans le troisième rapport périodique (CEDAW/C/LIE/3, p. 33). Enfin, elle se demande si le gouvernement est

actuellement trop passif et élude sa responsabilité, qui est de motiver les femmes et de les encourager à se manifester.

52. **Mme Belmihoub-Zerdani** appelle à son tour à redoubler d'effort pour améliorer la participation des femmes à la vie publique et politique. Elle se demande si l'on a envisagé la possibilité de permettre à la population étrangère relativement importante du pays de voter aux élections communales et soulève aussi la question des droits civils et politiques pour les épouses étrangères de ressortissants du Liechtenstein. En particulier, la Constitution permet-elle d'accorder le droit de vote aux étrangères? En ce qui concerne la possibilité d'un système de contingentements, elle insiste sur le fait que l'État partie n'a pas exprimé de réserves au titre de l'article 4 et que l'instauration d'un tel système est peut-être la seule manière d'améliorer la représentation des femmes au Parlement. Des mesures devraient être prises pour sensibiliser les garçons aux problèmes des femmes, notamment en luttant contre les stéréotypes dans les manuels scolaires, vu l'attitude apparemment défavorable des jeunes électeurs masculins à l'égard des candidates.

53. **M. Wenaweser** (Liechtenstein) dit que, compte tenu de la population très réduite et du petit nombre de postes ministériels, les statistiques relatives à la représentation des femmes sont trompeuses et, en tout cas, aucune progression linéaire ne peut être relevée ou attendue. L'article 4.1 de la Convention prévoit la possibilité de mesures temporaires spéciales; il n'instaure aucune obligation à cet égard. La question d'un contingentement éventuel est à l'examen depuis plusieurs années mais n'a pas recueilli un appui politique suffisant. Le Liechtenstein a assuré une parité parfaite des sexes dans son service diplomatique, ce qui pourrait être un bon exemple pour d'autres domaines.

54. Il a pris note de la remarque selon laquelle le gouvernement était trop passif dans sa promotion des femmes ainsi que de l'idée que les conditions pourraient être créées pour la participation des étrangers aux élections. En tout état de cause, il est possible pour les étrangers d'acquérir la citoyenneté moyennant 12 années de résidence dans le pays, chaque année qui suit le mariage comptant double. Si l'idée d'autoriser les étrangers à prendre part aux élections mérite réflexion, on ne peut perdre de vue que les élections municipales jouent un rôle plus important qu'ailleurs dans la structure politique du Liechtenstein. La possibilité de modifier la Constitution à cet effet pourrait néanmoins être prise en considération.

55. **Mme Kubik** (Liechtenstein) dit que les cours de politique pour les femmes ont été organisés en coopération avec une région voisine de l'Autriche. Il y a eu trois cours de ce type à ce jour, auquel le Liechtenstein a pu désigner 10 participantes; sur les 27 femmes qui ont bénéficié des cours, neuf sont aujourd'hui engagées dans la vie politique ou été candidates à un poste pourvu par élection. La participation est libre; des invitations sont envoyées à toutes les femmes qui ont une activité économique dans le pays, y compris à celles qui sont membres de commissions nationales ou municipales, et les cours ont également été annoncés dans deux journaux nationaux qui sont distribués à tous les ménages. Le seul critère d'admissibilité est la participation actuelle des candidates à la vie publique ou politique. Le quatrième cours de ce type est actuellement donné et sera suivi d'un cinquième en 2008. Les excellents résultats obtenus ont été analysés et, à la lumière de cette analyse, certains sujets seront traités plus en profondeur dans les cours à venir.

56. La base de données établie pour améliorer la participation des femmes à la vie politique et publique a été constituée sur la base des réponses à un questionnaire reprenant l'ensemble des quelque 50 commissions consultatives qui aident le gouvernement dans un large éventail de domaines. À la lumière des informations ainsi recueillies sur le domaine d'intérêt et d'expérience des femmes, des initiatives ont été prises pour répondre aux demandes formulées par les partis politiques ou les organisations de femmes pour les candidates. Il s'agit d'un des moyens utilisés pour inciter les femmes à se porter candidates. Ces initiatives ne se fondent pas uniquement sur l'intérêt préalable manifesté par les femmes mais l'encouragent activement, notamment au moyen de campagnes d'affichage et de projets de recrutement dans tout le pays à l'initiative de la Commission pour l'égalité des sexes.

57. **M. Ritter** (Liechtenstein) dit que la possibilité pour les étrangers de voter aux élections municipales a déjà été examinée au Liechtenstein, en particulier compte tenu du fait que les citoyens du pays qui vivent à l'étranger ne jouissent pas eux-mêmes de cette possibilité. Il est un fait que peu de femmes sont à la tête de grandes entreprises dans le pays, mais de plus

en plus de femmes créent actuellement leur propre petite entreprise.

58. **Mme Tavares da Silva** se demande si, compte tenu de la réaction négative des électeurs masculins aux candidates, il ne serait pas préférable de réaliser les objectifs de la «résolution des deux tiers» par une désignation directe par l'État, à qui il incombe, en vertu de la Convention, de renforcer la participation des femmes à la politique. Bien que l'article 4.l ne crée pas en soi une obligation, l'article 7, qui prescrit aux États parties de prendre toutes les mesures qui s'imposent, peut être interprété comme appuyant cette notion.

59. **Mme Belmihoub-Zerdani** se déclare préoccupée par le rôle que joue le Parlement dans la désignation des juges et par le risque de discrimination fondée sur le sexe qui en résulte. Des précisions seraient les bienvenues s'agissant, en particulier, de la candidature et de la sélection des candidat(e)s. Elle demande si les trois partis politiques reçoivent des subventions de l'État et suggère que, si c'est le cas, ces subventions puissent être subordonnées au respect des prescriptions de la «résolution des deux tiers».

La séance est levée à 13 heures.